



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

capital décès

Question écrite n° 31467

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de versement du capital-décès. En effet, il semblerait qu'au décès d'une personne titulaire d'un CES (contrat emploi-solidarité) sa famille ne puisse prétendre au capital-décès. A l'épreuve de la perte d'un parent s'ajoutent donc de lourds problèmes financiers d'autant plus importants qu'il n'existe pas de convention pour les retraites complémentaires concernant les employés CES dans le régime agricole. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement serait prêt à assouplir les conditions de versement du capital-décès, dans un sens plus favorable aux familles modestes éprouvées par un deuil.

Texte de la réponse

Pour ouvrir droit au capital décès du régime général, l'assuré doit justifier à la date du décès : avoir cotisé soit pendant un mois civil sur la base d'un salaire au moins égal à 60 fois la valeur du SMIC au 1er jour du mois, soit pendant trois mois civils, sur la base d'un salaire au moins égal à 120 fois la valeur du SMIC en vigueur au 1er jour des 3 mois ; ou avoir effectué soit 60 heures de travail salarié ou assimilé pendant un mois civil ou trente jours consécutifs, soit 120 heures pendant trois mois civils ou trois mois de date à date. Le capital décès est égal à quatre-vingt-dix fois le gain journalier de base déterminé d'après la ou les dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail. Ce capital ne peut être inférieur à 1 % du montant d'un plafond annuel fixé au 1er janvier 2000 à 176 400 francs, ni supérieur au quart du montant de ce plafond, soit respectivement 1 764 francs et 44 100 francs. Il est versé aux ayants droit de l'assuré décédé, après l'application des règles de priorité prévues à l'article L. 361-4 du code de la sécurité sociale. Les titulaires de contrats emploi solidarité (CES) remplissant ces conditions à la date du décès ouvrent droit au bénéfice du capital décès dont le montant est calculé à partir de leur salaire d'activité des 3 derniers mois. En tout état de cause, les ayants droit de titulaires de CES décédés qui ne rempliraient pas les conditions d'ouverture au bénéfice du capital décès, peuvent, en cas de difficultés financières, bénéficier de secours au titre des prestations extra légales versées sous condition de ressources par le fonds d'action sociale des caisses primaires d'assurance maladie ou de mutualité sociale agricole.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31467

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 juin 2000

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3567

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3818